CUMUL D'ACTIVITE

Pour les Fonctionnaires (AFO) et les Agents non titulaires de Droit Public (ACP) de France Télécom

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires, notamment son article 25 ; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sur le cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public

Objectif :

- préciser et encadrer les activités que les AFO et ACP peuvent exercer, **hors du groupe FT** en plus des fonctions qu'ils exercent à titre principal à France Télécom, sans négliger leurs obligations de service.

Personnels concernés :

Les Fonctionnaires (AFO) et les Agents non titulaires de Droit Public (ACP) exerçant leur activité à temps plein ou à temps partiel (y compris TPAR et CPA), **CFC, Soutien et appui,***

Le dispositif :

- Autorisation de cumuler des activités accessoires à leur activité principale **hors du groupe FT**, sous réserve que l'activité principale ne soit pas impactée par l'activité accessoire.

Autorisation:

Le DRH et l'autorité managériale devront apprécier tous les éléments permettant d'accorder ou de refuser l'exercice de l'activité accessoire

Procédure :

- Demande d'autorisation écrite envoyée au DRH dont relève le demandeur (cf imprimé joint).
- Accusé de réception envoyé au demandeur par le DRH qui peut demander des informations complémentaires.
- Notification de la décision au demandeur dans un délai d'**un mois** à compter de la réception de la demande. Si des informations complémentaires sont demandées elles doivent l'être dans les **15 jours** de la réception de la demande d'autorisation de cumul d'activité ce qui porte le délai de réponse à deux mois à compter de la réception de la demande.

- **A défaut de décision expresse de refus** dans les délais décrits ci-dessus, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité annexe.

***Cas particulier des personnels en CFC et Soutien et Appui :**

-ces fonctionnaires sont en position statutaire d'activité et déchargé d'activité
- Référence par rapport à l'activité exercée par le salarié avant l'entrée dans le dispositif
- demande d'autorisation à transmettre au CSRH dont dépend le salarié qui la transmet au DRH concerné.

Activités accessoires soumises à autorisation

- expertise ou consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé.
- enseignement formation.
- activité agricole au sens 1[er] de l'article L.311-1.
- Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.
- Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez les particuliers.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise commerciale ou artisanale (ce qui implique ne pas avoir de rémunération et ne pas avoir la qualité d'associé.
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organisme d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.

Activités accessoires non soumises à autorisation

- Libre production d'œuvres de l'esprit
- Libre détention de parts sociales et la libre gestion du patrimoine personnel et familial mais interdiction d'en avoir la qualité de gérant.

Activités interdites:

- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° de l'article 261 du Code Général des impôts (œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée).
- Consultations, expertises et plaidoirie en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

La prise par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

CUMUL D'EMPLOI SALARIES DE DROIT PRIVE

Référence:
L8261-1, L8261-3, L3121-10, L3121-21 du code du travail (ex articles L 324 2, L 324 3, L 324 4, L 212 1, L 212 7)

Objectif :
Préciser et encadrer les activités que les ACO peuvent exercer, **hors du groupe FT** en plus des fonctions qu'ils exercent à titre principal à France Télécom.

Personnels concernés :
Salariés de droit privé en activité, en soutien et appui, en TPAR et CPA et en CFC

Dispositif
La règlementation du travail n'interdisant pas le cumul d'emploi, l'autorisation d'exercer une autre activité professionnelle au service d'employeurs différents **(donc hors Groupe FT)** de manière occasionnelle ou régulière est possible sous les réserves suivantes :

- pas de **clause d'exclusivité** é prévue dans le contrat de travail (ou levée de la clause). Compte tenu des dispositions prévues dans les contrats de travail existant actuellement à FT l'**obtention préalable de l'accord écrit de son supérieur hiérarchique est nécessaire**

- l'activité ne doit pas contrevenir à **l'obligation de loyauté** qui découle du contrat de travail ou ne doit pas entrer dans le champ d'une éventuelle clause de non concurrence qui serait susceptible de figurer dans le contrat de travail

- respect des dispositions légales concernant la **durée du travail** .Un salarié en activité ** peut exercer une activité à temps partiel dans les limites suivantes
  - durée maximale absolu de 48h par semaine
  - durée hebdomadaire moyenne de 44h/semaine sur 12 semaines consécutives

La limitation liée à la règlementation sur la durée du travail **ne s'applique pas** dans les cas suivants :
- Travaux d'**ordre scientifique, littéraire ou artistique , œuvres d'intérêt général.**
- Travaux effectués **pour son propre compte** ou à titre gratuit (entraide bénévole)
- Travaux **ménagers** de faible importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels
- Travaux **d'extrême urgence** dont l'exécution immédiate est nécessaire (prévenir accidents imminents ou mesures de sauvetage)

**Le personnel en CFC ou en soutien et appui est considéré comme en activité sur la base d'un temps partiel à 70%